

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU RHÔNE

COMMUNE DE CONDRIEU

DECISION 2026-10

ACHAT DE FLEURS – 8 664,92 € TTC

Le Maire de Condrieu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2122-22 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2020-27 du 10 juillet 2020, relative aux délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire ;
Vu le Code de la Commande publique ;

Considérant que pour le fleurissement de la Ville, il convient de procéder à l'achat de fleurs ;
Considérant que la Commune continue de faire le choix principalement d'acheter des plantes vivaces ;
Considérant que la société Guichard fait une proposition à un rapport qualité-prix intéressant soit un montant de 7 984,35 € TTC ;
Considérant qu'une commande complémentaire est réalisée auprès des Pépinières Fougère Vaudaine pour un montant de 680,57 € TTC ;

DECIDE :

Article 1^{er} : D'acheter les fleurs auprès de la Société Guichard et des Pépinières Fougère Vaudaine dans le cadre des devis transmis ;

Condrieu, le 21 janvier 2026

Le Maire,
Philippe MARION



Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Délais et voies de recours : la légalité de la décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.